

## Arrêt

n° 223 819 du 9 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE  
Gistelse Steenweg 229/1  
8200 SINT-ANDRIES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERSCHRAEGEN *loco* Me J. BAELDE, et Y. KANZI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire de Bagdad.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en date du 14 août 2017.*

*A l'appui de cette dernière, vous invoquiez votre métier de tatoueuse dans un salon pour femmes et avoir été menacée par le milice Asaib Ahl al Haq dans le cadre de votre profession. Votre patronne,*

*menacée également tout comme vous, aurait été assassinée. Suite à cet assassinat, vous auriez décidé de fuir votre pays.*

*Le Commissariat général a pris, en date du 30 janvier 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre ladite décision.*

*Le 4 mai 2018, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande.*

*A l'appui de cette dernière, vous versez une copie d'une lettre de condamnation à mort rédigée par la tribu Chamer en date du 2 juin 2017 dans laquelle vous seriez condamnée à mort parce que vous auriez fui l'Irak sans demander l'autorisation de la tribu.*

*Vous faites part également de la naissance de votre fils sur le territoire belge ainsi que de la présence du père de votre enfant – A., M.K.A. (CG ... et SP ...) - avec lequel vous vivriez. Ce dernier s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 30 juillet 2015 sur base de l'article 48/4, §2, c). A l'inverse de ce que vous déclarez, votre fils suit votre procédure d'asile (cf. lettre OE en date du 20 juin 2018) et n'a nullement bénéficié de la même protection que son père. Vous précisez ne pas pouvoir retourner en Irak car le père de votre enfant bénéficie d'une protection internationale en Belgique et qu'il ne peut retourner en Irak et que vous ne pouvez pas laisser votre fils en Belgique.*

*Vous terminez par invoquer la situation générale en Irak et la pauvreté sévissant dans ce pays pour justifier que vous ne puissiez y retourner.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Pour justifier votre seconde demande de protection internationale, vous versez une copie d'une lettre de condamnation à mort rédigée par le cheikh de la tribu Chamer en date du 2 juin 2017 vous condamnant à mort suite à votre acte honteux à savoir votre fuite vers une localisation non-identifiée (cf. farde verte – document 1 et sa traduction). Dans votre déclaration de demande ultérieure, vous affirmez que cette condamnation résulterait du fait d'avoir quitté l'Irak sans l'autorisation de votre tribu et de votre famille (cf. pt 15). Or, au vu de votre entretien dans le cadre de votre première demande, il s'avère que votre famille était au courant de votre départ d'Irak et que c'est même cette dernière qui vous aurait dit que vous deviez absolument quitter votre pays (cf. rapport d'audition 1ère demande p. 3). C'est même votre famille et plus précisément votre père qui aurait organisé votre voyage et qui l'aurait payé (cf. rapport d'audition 1ère demande p. 9 et 11).*

*Dès lors, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations suivant lesquelles vous seriez menacée de mort parce que vous auriez quitté l'Irak sans demander l'autorisation à votre tribu et à votre famille comme vous l'exprimez dans votre déclaration demande ultérieure à l'Office des étrangers. Dès lors, au*

*vu des incohérences relevées, il est permis de douter très sérieusement de l'authenticité de la lettre que vous versez et de n'apporter aucun crédit aux menaces pesant sur vous.*

*En outre, le manque de crédibilité de vos dires est renforcé par votre connaissance tardive des menaces pesant sur vous de la part de votre tribu. De fait, la lettre que vous versez a été rédigée le 2 juin 2017 (cf. farde verte – document 1). Vous avez introduit votre première demande de protection internationale le 14 août 2017 et vous avez été entendue par le Commissariat général en date du 30 novembre 2017 dans le cadre de votre première demande. Dans le cadre de cette demande, vous avez précisé que vous aviez des contacts avec votre famille de temps en temps via Internet. Votre famille vous aurait dit de ne pas revenir à cause de la menace que vous auriez reçue dans le cadre de votre travail (cf. rapport d'audition p. 6). Dès lors, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pas, dans le cadre de votre première demande, fait allusion à ces menaces pesant sur vous et émanant de votre tribu. Vous expliquez que vous auriez reçu la lettre après être passée au CGRA (cf. déclaration demande ultérieure pt 17). Cette explication n'est nullement pertinente car vu vos contacts avec votre famille, vous auriez pu avoir connaissance de la sanction émise à votre rencontre par votre tribu bien avant de recevoir ladite lettre.*

*De plus, s'agissant de la lettre, outre le fait qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016). Dès lors, la valeur probante des documents irakiens est très relative et de telles pièces ne peuvent à elles seules être considérées comme de nouveaux éléments.*

*Par ailleurs, vous dites ne pas pouvoir retourner en Irak parce que le père de votre enfant bénéficie d'un statut de protection subsidiaire et vous dites que votre enfant en bénéficierait également et dès lors, vous ne pourriez être séparé d'eux par un retour en Irak. Premièrement, il est à noter que le fait que le père de votre enfant ait un statut en Belgique était déjà connu par vous dans le cadre de votre première demande (cf. rapport d'audition p. 5). Dès lors, il ne peut s'agir d'un nouvel élément. Deuxièmement, à l'inverse de ce que vous déclarez, votre enfant suit votre procédure d'asile et ne bénéficie pas du même statut que son père (cf. lettre OE et déclaration demande ultérieure pt. 18 et 21).*

*S'agissant des craintes que vous éprouvez à l'égard de votre fils à cause des menaces pesant sur vous (cf. déclaration demande ultérieure pt 18), aucune crédibilité ne peut leur être accordées au vu des éléments susmentionnés.*

*Concernant la pauvreté régnant en Irak selon vos déclarations (cf. déclaration demande ultérieure pt 19), il s'agit d'un motif qui ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.*

*Enfin, vous prétendez ne pas pouvoir retourner en Irak à cause de l'insécurité y régnant (cf. déclaration demande ultérieure pt 19). Or, il s'avère que la situation générale invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4, §2, c), il ressort de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.*

*Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré*

quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît,

ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans

*cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation de composition de ménage de la requérante (partenaire et enfant), un acte de naissance de son fils J.A. ; un document intitulé « UNHCR\_ Eligibility guidelines assessing the international protection needs of asylum seekers from Iraq » ; un arrêt du Conseil, CCE n° 203. 054 du 26 avril 2018.

Le 24 mai 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé Note complémentaire faisant référence à un rapport intitulé « EASO Country of origin report Iraq : Security situation », du 12 mars 2019.

Le 4 juin 2019, la partie défenderesse dépose à l'audience un nouveau document à savoir ; un document, non daté, intitulé « déclaration du chef de la tribu de M.M.J. » concernant l'expulsion de la requérante de sa tribu.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 14 août 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à son encontre, à la date du 30 janvier 2018 en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie requérante n'a pas jugé nécessaire d'introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 4 mai 2018. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et elle dépose une lettre de condamnation à mort rédigée par le chef de sa tribu dans laquelle elle est condamnée à mort en raison de sa fuite de l'Irak sans demander l'autorisation de la tribu.

### V. Moyen unique

#### V.1. Thèse de la partie requérante

5.1. Dans son moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 57/6/2, 51/8, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des dispositions indiquées ci-avant *juncto*, le devoir de motivation matérielle ainsi que le principe du raisonnable et de diligence comme principes généraux de bonne administration.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, d'accorder à la requérante la protection subsidiaire ; à titre plus

subsidaire, d'annuler la décision et de renvoyer le présent dossier au Commissariat général en vue d'un examen approfondi (requête, page 7).

## V.2. Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. D'emblée, le Conseil estime que dès lors que la précédente décision de la partie défenderesse, prise en date du 30 janvier 2018 dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par la requérante, n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil, aucune autorité de la chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision. La partie requérante est dès lors en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa deuxième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi.

Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'espèce, le Conseil observe cependant que dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de critique portant directement sur les motifs de la décision de la partie défenderesse relative à la première demande d'asile de la requérante. Pour sa part, le Conseil relève la pertinence de l'ensemble de ces derniers qui ont permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au fait qu'elle aurait été menacée en raison de ses activités professionnelles comme tatoueuse. Le Conseil pointe particulièrement l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à la description qu'elle fait du salon dans lequel elle travaillait, de la propriétaire de ce salon alors qu'elle prétend avoir eu des rapports étroits avec cette dernière, des différents aspects de son métier et qui dès lors empêchent de croire qu'elle ait effectivement travaillé comme tatoueuse. Le Conseil relève également l'incapacité de la requérante à décrire le type de femmes clientes de leur salon et le nombre de personnes qui venait se faire tatouer, ainsi que des autres endroits de Bagdad où il est possible de se faire tatouer. Il constate également que les déclarations contradictoires de la requérante sur les menaces qu'elle soutient avoir reçues ne peuvent être établies au vu des contradictions entre ses déclarations et le contenu des documents qu'elle a déposés. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans sa motivation, concernant le manque d'empressement de la requérante à solliciter la protection internationale après son arrivée sur le sol européen. Enfin, le Conseil observe que la requérante s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'elle n'est pas parvenu à fournir un récit consistant et empreint d'un réel sentiment de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'elle dit avoir vécus.

5.8. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque dans le cadre de sa deuxième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

5.9. S'agissant tout d'abord des nouveaux faits présentés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, notamment sa condamnation à mort par le chef de sa tribu en raison de sa fuite d'Irak sans avoir obtenu l'accord de sa tribu et de sa famille, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

D'emblée, le Conseil rejoint les constatations faites par la partie défenderesse lors de la première demande de protection internationale de la requérante, à propos des circonstances assez troublantes dans lesquelles la requérante a retrouvé, lors d'une visite chez sa cousine en Allemagne, son cousin avec lequel elle entretenait une relation amoureuse avant qu'elle ne quitte l'Irak pour la Belgique et qui est son compagnon actuel et père de son enfant (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 4/ pages 5 et 6).

Ensuite, s'agissant des menaces de mort proférées à l'encontre de la requérante au motif qu'elle aurait quitté l'Irak sans l'accord de sa tribu et de sa famille, le Conseil constate que cela entre en contradiction avec les propos tenus par la requérante lors de sa première demande d'asile où elle a déclaré que sa famille était au courant de son départ d'Irak et que c'est même son père qui a payé le voyage après qu'il lui ait dit de quitter le pays en raison des problèmes qu'elle allègue avoir eus dans le cadre de ses activités professionnelles de tatoueuse (ibidem, page 3 : « *vous me parlez toujours du même problème, est ce que vous avez d'autres problèmes ? non, c'est à causes des menaces que j'ai reçues que ma famille a dit que je devais absolument partir car rester en Irak aurait impliquer (sic) mon meurtre* »). Il ressort des déclarations de la requérante lors de sa première demande de protection internationale que sa famille était manifestement au courant de son départ du pays. Il relève ensuite que la requérante, interrogée sur ses contacts en Irak, a indiqué qu'elle est en contact régulier avec sa famille sur internet (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 4/ page 6). Ensuite, le Conseil ne perçoit pas dans les déclarations de la requérante les motifs pour lesquels sa tribu devait absolument être mise également au courant de son départ d'Irak et ce, d'autant plus que sa famille était déjà au courant de son départ.

Enfin, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a, lors de sa première demande d'asile, omis d'évoquer ces menaces alors qu'elles sont antérieures à l'introduction de sa première demande de protection internationale. Il estime que ce dernier constat achève de ruiner la crédibilité de ces nouvelles allégations et a pu valablement conforter la partie défenderesse dans sa conviction que cette crainte invoquée par la requérante n'est pas fondée.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à ces menaces étant donné les déclarations antérieures de la requérante quant à la connaissance par sa famille de son départ d'Irak.

5.10. Concernant le statut de mère d'un enfant né hors mariage, le Conseil relève d'emblée que la requérante a indiqué, lors de sa première demande, sans que cela ne soit contesté, qu'elle était enceinte de son compagnon actuel avec lequel elle n'est pas encore mariée (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 4/ page 5).

Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il y a lieu de tenir compte de la situation des femmes irakiennes, mères d'enfants nés hors mariage. Elle rappelle que la requérante est « une musulmane seule, originaire de Bagdad » (requête, page 3) ; que la partie défenderesse reconnaît elle-même que les Sunnites courent un risque plus élevé d'être victimes d'actes de violence et que la requérante est une femme seule avec un enfant adultérin puisque son compagnon qui s'est vu octroyé la protection subsidiaire en Belgique ne peut pas rentrer avec elle en Irak. Elle soutient sur la base des informations qu'elle a produites qu'en Irak les relations extraconjugales tombent sous le coup de la loi sur la base de l'article 394 du code pénal irakien (la partie requérante renvoie au « message officiel général de l'Irak du Ministère des affaires étrangères des pays bas du mois de décembre 2013 ») ; que les femmes sans soutien sont particulièrement vulnérables à la violence en Irak ; que les enfants adultérins sont aussi extrêmement vulnérables à la violence et à l'exploitation. Elle reproduit dans sa requête des informations indiquant que les femmes sans soutien masculin sont touchées le plus par la pénurie des circonstances humanitaires suite au conflit en Irak ; que les femmes sans soutien ni protection de leur famille ou tribu sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle. La partie requérante se réfère également au message officiel général de l'Irak du Ministère des affaires étrangères des Pays Bas du mois de décembre 2013 qui indique que le rôle de femme comme soutien de famille ou responsable de la famille n'est pas toujours accepté par les hommes. Elle soutient en outre qu'un arrêt du Conseil, CCE n°203 054 du 26 avril 2018 a explicitement reconnu la gravité de cette situation et elle a considéré dans une situation similaire qu'une musulmane sunnite seule à Bagdad peut être considérée comme appartenant à un groupe social courant un risque de poursuites et pour lequel les autorités irakiennes ne sont pas en mesure d'offrir la protection nécessaire ; que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a une relation extraconjugale et qu'un enfant est né de cette relation avec son cousin (requête, pages 3 à 5).

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante fait état de nouveaux risques que la requérante encourrait en cas de retour en Irak, en raison notamment de la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante n'est pas mariée et qu'un enfant est né de son union avec son compagnon actuel. Il constate aussi qu'il ressort des documents déposés par la partie requérante que la requérante se trouverait susceptible de poursuites pénales, sur la base de l'article 394 du code pénal irakien, en cas de retour dans son pays en raison des relations extraconjugales qu'elle a entretenues. Il constate aussi qu'il ressort des informations déposées que les femmes seules courent un risque plus élevé d'être victimes de violence et viol et traite des êtres humains.

Partant, le Conseil estime devoir être éclairé sur plusieurs questions, dont principalement la situation juridique de la requérante et de son compagnon à l'égard de leur enfant dans leur pays d'origine. En effet, le Conseil constate, au vu de l'attestation de composition de ménage déposée au dossier de procédure, que la filiation de l'enfant de la requérante et de son compagnon est établie en Belgique (dossier de procédure/ pièces annexées à la requête/ pièce n° 3). Le Conseil s'interroge partant sur la portée de cette filiation reconnue en Belgique sur le droit irakien, compte tenu du fait que ledit enfant semble devoir être considéré, sur la base des informations déposées par la partie requérante, comme étant né en dehors des liens du mariage aux yeux du droit irakien qui sanctionne les relations extraconjugales. Dans le cas où la requérante devrait être considérée comme étant une mère célibataire en Irak, le Conseil souhaite en outre être éclairé sur la situation de la requérante vis-à-vis de sa famille et de sa tribu eu égard à ce statut de mère célibataire.

Le Conseil estime par ailleurs opportun un nouvel examen des faits à l'aune de ce nouveau profil exposé de mère célibataire ainsi que des documents et informations mentionnées dans la requête et ceux versés au dossier de la procédure par la requérante.

Le Conseil ne dispose pas d'éléments suffisants pour répondre à cet élément invoqué à propos du statut de mère célibataire de la requérante. Il constate en outre que les informations versées par la

partie défenderesse n'abordent pas la situation des mères d'enfants nés hors mariage ainsi que des enfants issus de ces relations.

5.11. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne peut, en l'état actuel du dossier, s'assurer que la requérante et son fils ne seront pas victimes d'actes tels que ceux visés aux articles 48/3 §2 et 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 7 mars 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN